

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

Arrêté 2026- 148

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.
- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026, qui prévoit de fixer le tarif dépendance pour l'hébergement temporaire dans les EHPAD à 8.79 €.
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD "Pelisson Fontanier"à BENEVENT L'ABBAYE

Article 1: l'arrêté N°2026-137 en date du 23 juillet 2026 est rectifié comme suit :
pour l'exercice 2026, les tarifs applicables à l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

• **Tarif hébergement :**

67,79 €

Participation forfaitaire journalière des résidents fixée par l'Assemblée départementale à compter du 24 juillet 2026 :

8,79 €

Tarif à la charge des résidents :

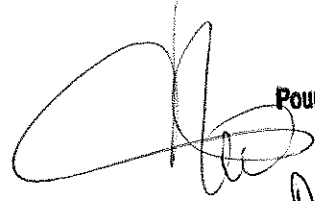
76,58 €

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 05 AOUT 2026

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,
Marie-Hélène Vialle